



Assemblée générale

Distr. générale
5 avril 2005
Français
Original: anglais/espagnol

Soixantième session

Point 28 de la liste préliminaire*

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	3
II. Mesures prises par les organes des Nations Unies au cours de la Décennie	5-20	3
A. Assemblée générale	5-14	3
B. Conseil de sécurité	15-16	6
C. Conseil économique et social	17	7
D. Conseil de tutelle	18	7
E. Secrétaire général	19-20	7
III. Mesures prises par les institutions spécialisées au cours de la Décennie	21	8
IV. Appui fourni par les États Membres à la Décennie	22-24	8
V. Conclusions	25-32	8
Annexe		
Réponses reçues des États Membres		10

* A/60/50 et Corr.1.



Résumé

Le présent rapport est soumis suite à la demande formulée par l'Assemblée générale qui a prié le Secrétaire général de lui présenter, à mi-parcours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, un rapport sur les dispositions prises, ainsi que sur les propositions formulées et les tendances apparues lors des débats des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées sur l'application du Plan d'action pour la deuxième Décennie adopté en 2000.

Le Secrétaire général fait observer que l'évolution de la situation dans certains territoires offre au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et aux puissances administrantes une occasion unique, qu'ils doivent absolument saisir pour élaborer des plans de décolonisation au cas par cas, avec la participation des représentants des territoires non autonomes.

L'Assemblée générale a maintes fois appelé à l'accélération du processus de décolonisation. L'examen à mi-parcours de la deuxième Décennie est l'occasion de mesurer à la fois le chemin parcouru et celui qui reste à parcourir pour atteindre les objectifs du Plan d'action.

I. Introduction

1. Le 8 décembre 2000, à la fin de la première Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/146, intitulée « Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme », dans laquelle elle a notamment proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et prié les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer le Plan d'action pour la deuxième Décennie. L'Assemblée a demandé aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour formuler un programme de travail constructif, au cas par cas, pour les territoires non autonomes, afin de faciliter l'exécution du mandat du Comité spécial et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation.

2. Au paragraphe 27 du Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, le Secrétaire général est invité à présenter à l'Assemblée générale, à mi-parcours de la deuxième Décennie, un rapport sur les dispositions qu'il aura prises ainsi que sur les propositions qui auront été formulées et les tendances qui seront apparues lors des débats des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées sur l'application du Plan d'action. Les réponses reçues des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'ONU seront publiées dans un rapport du Président du Conseil économique et social (E/2005/47).

3. Conformément aux dispositions de la résolution précitée et du Plan d'action, le Secrétaire général soumet le présent rapport sur les mesures prises pour mettre en oeuvre le processus de décolonisation.

4. Le Plan d'action contient des recommandations à l'intention de la communauté internationale, des puissances administrantes, des institutions spécialisées, des programmes et des organes intergouvernementaux, en particulier le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

II. Mesures prises par les organes des Nations Unies au cours de la Décennie

A. Assemblée générale

5. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale, chaque année, a examiné directement en séance plénière ou par l'intermédiaire de la Quatrième Commission plusieurs questions liées à la décolonisation sur lesquelles elle a adopté des résolutions et des décisions. L'Assemblée a étudié les points suivants :

a) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au titre de ce point, l'Assemblée examine le rapport établi par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration. Le Comité surveille l'évolution de la situation dans tous les territoires non autonomes et en rend compte à l'Assemblée, en présentant des

recommandations sur chaque territoire – Anguilla, Bermudes, îles Caïmanes, Gibraltar, Guam, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Sahara occidental, Sainte-Hélène, Samoa américaines, Tokélaou, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines et îles Vierges britanniques – la diffusion d'informations sur la décolonisation et les activités militaires;

- b) Question des îles Falkland (Malvinas);
- c) Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;
- d) Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes;
- e) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies;
- f) Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes.

6. Au cours de la période examinée, l'Assemblée générale a continué de publier, à l'intention du Comité spécial, des directives concernant son mandat. Elle a notamment invité le Comité spécial et les puissances administrantes à coopérer en vue d'élaborer des plans pour la décolonisation de certains territoires et à promouvoir l'application du Plan d'action pour l'élimination du colonialisme qu'elle avait adopté dans ses résolutions 56/74, 57/140 et 58/111. Tout dernièrement, dans sa résolution A/59/136, l'Assemblée a prié le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires, qui n'avaient pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle avait approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et la deuxième Décennie internationale. Elle a notamment prié le Comité spécial de formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixantième session. Elle l'a également prié d'achever avant la fin de 2005 l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier¹.

7. À sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté neuf autres résolutions et quatre décisions concernant des territoires particuliers et d'autres questions relatives à la décolonisation, ainsi que le programme de travail du Comité spécial.

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

8. En 2003, la composition du Comité spécial a été portée de 24 à 27 membres, à savoir : Antigua-et-Barbuda, Bolivie, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Inde, Indonésie, Iran

(République islamique d'), Iraq, Mali, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

9. Organe de décision de l'Assemblée générale pour les questions de décolonisation, le Comité spécial a joué un rôle de premier plan dans les efforts déployés par l'ONU pour appliquer le Plan d'action pour la Décennie. Le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale contient des renseignements sur ses activités.

10. Comme l'Assemblée générale le lui a demandé, le Comité spécial a examiné périodiquement la situation dans chaque territoire, en analysant les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration. Cette analyse s'appuie sur les renseignements communiqués par les puissances administrantes en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et sur les documents de travail établis chaque année par le Secrétariat, ainsi que sur les informations fournies par les représentants des territoires non autonomes lors des auditions et des séminaires régionaux organisés par le Comité spécial. Sur la base de cette analyse, le Comité spécial a formulé des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale.

11. Le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question de Porto Rico, à partir des rapports établis par le Rapporteur du Comité spécial, et a entendu les pétitionnaires. Pendant la période considérée, le Comité spécial a adopté chaque année des résolutions sur cette question, sans les mettre aux voix.

12. Comme prévu dans le Plan d'action, le Comité spécial a continué d'organiser des séminaires régionaux annuels à tour de rôle dans les Caraïbes et dans le Pacifique, avec la participation des représentants des peuples des territoires non autonomes, des puissances administrantes, d'États Membres, d'organisations régionales, d'institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et d'experts. À ce jour, quatre séminaires régionaux se sont tenus : à Cuba (2001), aux Fidji (2002), à Anguilla (2003) et en Papouasie-Nouvelle-Guinée (2004). En 2003, le Comité spécial a, pour la première fois, organisé son séminaire dans un territoire non autonome des Caraïbes. Tout au long de la période considérée, ces séminaires régionaux ont donné lieu à un dialogue sur les questions concernant les territoires non autonomes et offert aux représentants des peuples des territoires l'occasion de présenter leurs vues et leurs recommandations au Comité spécial. Les rapports sur les séminaires figurent dans le rapport que le Comité spécial présente chaque année sur ses travaux à l'Assemblée générale.

13. Conformément au Plan d'action, le Comité spécial a continué de s'efforcer d'obtenir la pleine collaboration des puissances administrantes en vue de l'envoi de missions de visite dans les territoires non autonomes. En 2002, une mission spéciale du Comité s'est rendue aux Tokélaou dans le cadre d'un programme de travail pour l'autodétermination du territoire, élaboré en collaboration avec les représentants des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande. En 2003, à l'invitation d'Anguilla et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Comité spécial a tenu son séminaire régional dans le territoire. C'était la première fois que le Comité organisait une telle manifestation dans un territoire non autonome; il en a profité pour rencontrer des représentants de la société civile et diffuser des informations sur les activités de décolonisation de l'ONU. Tout au long de la période considérée,

l'Assemblée générale a réaffirmé que les missions de visite de l'Organisation dans les territoires étaient un bon moyen de s'enquérir de la situation qui y régnait et des souhaits et aspirations de leurs habitants, et demandé aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires.

14. Compte tenu des résolutions de l'Assemblée générale et des objectifs de la Décennie, le représentant de la Nouvelle-Zélande a continué de participer aux travaux du Comité spécial concernant les Tokélaou. De même, le représentant de la France a participé aux travaux du Comité lors de l'examen de la question de la Nouvelle-Calédonie. Les délégations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique n'ont pas participé officiellement aux réunions du Comité ces dernières années. Un représentant du Royaume-Uni a néanmoins participé aux séminaires régionaux du Comité et à ses débats, et a présenté, en 2003, un rapport sur les territoires placés sous l'administration de son pays. Des contacts informels ont été maintenus pour trouver moyen d'améliorer la coopération entre le Comité et les puissances administrantes et d'établir des programmes de travail pour la décolonisation de certains territoires.

B. Conseil de sécurité

15. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a continué d'examiner les rapports du Secrétaire général et a adopté des résolutions sur la situation concernant le Sahara occidental. L'Envoyé spécial puis, après démission, le Représentant spécial du Secrétaire général ont poursuivi les consultations avec les parties en vue d'envisager comment résoudre les multiples problèmes que pose l'exécution du plan de règlement. Il n'y a malheureusement encore, à ce jour, aucun accord entre les parties sur le Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Le Secrétaire général a déclaré qu'il continuerait à examiner les possibilités de progresser vers la réalisation de l'objectif consistant à permettre au peuple du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination. Le 28 octobre 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1570 (2004), par laquelle il a décidé de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 30 avril 2005.

16. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a également examiné le point intitulé « La situation au Timor-Leste ». Comme indiqué précédemment (voir A/55/497, par. 19), en 1999, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), chargée d'administrer le territoire et de préparer son passage à l'indépendance. Le 30 août 2001, le Timor oriental a élu une assemblée constituante composée de 88 membres et chargée de rédiger et d'adopter une nouvelle constitution et de créer un cadre pour les futures élections et la transition vers la pleine indépendance. Le 22 mars 2002, la première Constitution du territoire est entrée en vigueur et, en avril, Xanana Gusmão a été élu Président. Le Timor oriental a accédé à l'indépendance le 20 mai 2002. L'Assemblée constituante est devenue le Parlement national et le nouveau pays a pris le nom de Timor-Leste. Le 27 septembre 2002, il est devenu le 191^e État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Après l'indépendance, l'Organisation a continué d'appuyer le Timor-Leste par l'intermédiaire de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, créée par le Conseil de sécurité le 17 mai 2002, pour apporter une assistance aux

structures administratives vitales pour le Timor-Leste, assurer provisoirement le maintien de l'ordre et la sécurité publique, et aider le pays à mettre en place son propre service de police.

C. Conseil économique et social

17. Le Conseil économique et social a examiné chaque année la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et a adopté des résolutions par lesquelles il a invité les institutions spécialisées à examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social. Il a également exhorté ces mêmes institutions et les organismes du système des Nations Unies qui n'avaient pas encore prêté assistance aux territoires à le faire sans tarder. Le Conseil économique et social a examiné chaque année les rapports de son président sur le soutien apporté par ces organismes aux territoires non autonomes. Toujours pour mieux coordonner l'action menée, le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial ont tenu des consultations périodiques au cours desquelles ils ont étudié les moyens de renforcer l'assistance aux territoires. Le Président du Comité spécial participe à l'examen annuel, par le Conseil économique et social, du point intéressant le Comité.

D. Conseil de tutelle

18. Comme indiqué précédemment (voir A/55/497, par. 21 et 22), en 1994, le Conseil de tutelle a achevé l'examen de la situation dans le dernier territoire sous tutelle et adopté une résolution mettant fin à l'Accord relatif au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (Palaos).

E. Secrétaire général

19. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a continué d'user de ses bons offices, en particulier s'agissant du Sahara occidental. Il a également continué de servir la cause de la décolonisation par l'intermédiaire des travaux du Département des affaires politiques, du Département des opérations de maintien de la paix (responsable de la présence de l'ONU au Sahara occidental), du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, et du Département de l'information. Comme indiqué précédemment (voir A/55/497, par. 30 et 31), le Secrétariat fournit au Comité spécial un appui fonctionnel, technique et administratif et des services d'information, dans l'exercice de son mandat.

20. Étant donné l'importance que revêt la diffusion d'informations sur la décolonisation pour la réalisation des objectifs énoncés dans le Plan d'action, le Département de l'information a continué d'assurer cette diffusion par l'intermédiaire de tous les médias mis à sa disposition et de faire connaître les travaux de l'ONU dans ce domaine. Il présente chaque année un compte rendu détaillé des activités menées dans ce domaine au Comité spécial qui, à son tour, rend compte à l'Assemblée générale.

III. Mesures prises par les institutions spécialisées au cours de la Décennie

21. L'Assemblée générale et le Comité spécial ont examiné, chaque année, la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Le Président du Conseil économique et social présente chaque année un rapport sur ces activités, en s'appuyant sur les réponses reçues de ces organismes. Ces réponses seront publiées dans le document E/2005/47.

IV. Appui fourni par les États Membres à la Décennie

22. Les sections I à IV du Plan d'action pour la Décennie énoncent les mesures concrètes que les États Membres et, en particulier, les puissances administrantes doivent prendre pour aider les peuples des territoires non autonomes à progresser sur la voie de l'autodétermination. Outre les 27 membres du Comité spécial, un certain nombre d'États Membres ont participé aux travaux du Comité spécial en qualité de puissances administrantes ou d'observateurs et ont pris part à ses réunions et séminaires régionaux.

23. Au cours de la période considérée, 16 États Membres et un État non membre ont offert des bourses à des étudiants des territoires. Le Secrétariat a rendu compte de ces offres dans ses rapports annuels.

24. La coopération des puissances administrantes et leur participation aux travaux du Comité ont été décrites plus haut aux paragraphes 13 et 14. Les réponses des États Membres décrivant leurs activités d'appui à la Décennie sont reproduites dans l'annexe au présent rapport.

V. Conclusions

25. L'examen à mi-parcours de la Décennie est l'occasion de passer en revue et d'évaluer les progrès accomplis dans le domaine de la décolonisation et d'établir les priorités en ce qui concerne la suite à donner et l'action à mener.

26. Les deux premières années de la deuxième Décennie ont été marquées par l'aboutissement du processus de décolonisation au Timor-Leste (voir plus haut par. 16). Depuis, l'ONU a suivi les mesures prudentes et avisées prises par les Tokélaou, avec la Nouvelle-Zélande, en prévision de la décision qu'elles doivent prendre au sujet de leur statut futur, au second semestre de 2005.

27. S'agissant des îles Falkland (Malvinas) et de Gibraltar, deux territoires faisant l'objet d'un conflit de souveraineté, le Comité spécial et l'Assemblée générale ont continué d'exhorter les gouvernements concernés à poursuivre leurs négociations afin d'apporter une solution définitive aux problèmes en question.

28. La question du Sahara occidental continue de faire l'objet d'un examen attentif de la part de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et profite des bons offices du Secrétaire général auprès des parties concernées (voir par. 15).

29. Toutefois, l'élimination du colonialisme est un processus encore inachevé qui exige des efforts soutenus et résolus de la part de toutes les parties concernées. La

plupart des territoires sont de petites îles, situées principalement dans les régions du Pacifique et des Caraïbes. L'Assemblée a réaffirmé que la superficie du territoire, sa situation géographique éloignée ou l'importance de ses ressources ne devaient pas affecter le droit inaliénable de ses habitants à l'autodétermination et également souligné qu'il incombait à la puissance administrante d'y créer des conditions qui permettent à la population d'exercer librement et sans ingérence ce droit inaliénable.

30. Au cours de la période considérée, plusieurs institutions spécialisées et commissions régionales ont continué de faciliter la participation de nombreux territoires non autonomes à leurs travaux, en qualité d'observateurs ou de membres associé, ce qui a permis à ceux-ci de prendre part aux conférences économiques et sociales organisées à l'échelle mondiale, une évolution favorablement accueillie dans les résolutions de l'Assemblée générale sur la question.

31. Le Comité spécial a également poursuivi ses efforts pour renforcer les mécanismes de consultation et de dialogue avec les puissances administrantes. L'évolution de la situation dans certains territoires est, pour lui et pour les puissances administrantes, l'occasion rêvée d'élaborer des plans de décolonisation au cas par cas, en collaboration avec les représentants des territoires non autonomes. Les parties concernées doivent saisir cette occasion pour accélérer le processus de décolonisation et assurer l'application des résolutions pertinentes de l'ONU.

32. L'Assemblée générale a maintes fois appelé à l'accélération du processus de décolonisation. L'examen à mi-parcours de la deuxième Décennie est un moyen de mesurer à la fois le chemin parcouru et celui qui reste à parcourir pour atteindre les objectifs du Plan d'action.

Notes

¹ Voir la résolution 54/91 de l'Assemblée générale.

Annexe

Réponses reçues des États Membres

Nouvelle-Zélande

[Original : anglais]
[3 janvier 2005]

1. La Nouvelle-Zélande appuie la deuxième Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme en tant que Puissance administrante des Tokélaou et, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, présente tous les ans à l'ONU, depuis le début de la Décennie, des informations sur les activités qu'elle mène à ce titre.
2. On trouvera exposés ici les principaux faits nouveaux concernant la situation aux Tokélaou, qui ont progressé sensiblement sur la voie de l'autodétermination, en particulier ces deux dernières années. Pour un complément d'information, il convient de se reporter aux rapports annuels de la Nouvelle-Zélande à l'Organisation.
3. En 2002, le Comité spécial de la décolonisation a dépêché une nouvelle mission d'établissement des faits – la cinquième depuis 1976 – aux Tokélaou. Lors du séminaire régional que le Comité spécial a organisé en Papouasie-Nouvelle-Guinée en 2004, une attention particulière a été accordée au cheminement des îles vers l'autodétermination.
4. En novembre 2003, les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande ont signé, en présence du Gouverneur général néo-zélandais, un important document connu sous le nom de Déclaration conjointe relative aux principes de partenariat entre les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande, qui expose par écrit, pour la première fois, les droits et obligations des deux pays et fournit une assise solide à l'évolution constitutionnelle et politique future des Tokélaou.
5. En octobre 2003, le *Fono* général des Tokélaou a décidé à l'unanimité d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande la possibilité, pour les Tokélaou, de se gouverner de manière autonome en libre association avec elle. Lorsqu'elle a visité les Tokélaou en août 2004, la Première Ministre néo-zélandaise s'est félicitée de cette décision et a assuré les Tokélaouans qu'ils pouvaient compter sur l'amitié et le soutien de la Nouvelle-Zélande dans leur quête de ce nouveau statut. Cette assurance a été réitérée, en novembre 2004, lors de la visite que le Conseil de gouvernement des Tokélaou a effectuée en Nouvelle-Zélande et à l'occasion de laquelle il s'est entretenu, partout dans le pays, avec les Tokélaouans qui y résident afin d'examiner avec eux les mesures prises par les Tokélaou aux fins de leur autodétermination. Un ensemble d'arrangements officiels devant servir de base au statut des Tokélaou en tant que territoire autonome librement associé à la Nouvelle-Zélande est en cours d'élaboration.
6. À sa session de novembre 2003, le *Fono* général a pris un certain nombre de décisions importantes concernant divers points de la future constitution des Tokélaou, notamment son propre rôle et son propre fonctionnement et l'observation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. D'autres décisions concernant d'importantes questions législatives et constitutionnelles ont été prises à

sa session d'octobre 2004, en présence du Président du Comité spécial de la décolonisation.

7. En juin 2004, l'Administrateur néo-zélandais a officiellement délégué ses pouvoirs aux trois conseils de village des Tokélaou, qui ont à leur tour délégué leurs pouvoirs au *Fono* général pour ce qui concerne les domaines d'intérêt national. De ce fait, les trois villages sont désormais au cœur même du dispositif gouvernemental des Tokélaou et l'autorité traditionnelle (*pule*) des trois conseils de village se voit réaffirmée, ce qui donne à la notion de chambre des représentants des Tokélaou un contenu concret.

8. Comme suite au rapport publié par une commission d'enquête au début de 2004, les services publics tokélaouans sont en cours de restructuration. Cette restructuration vise à la fois à relever les normes en vigueur dans les principaux secteurs des services et à faire en sorte que les services publics puissent être administrés par les conseils de village. La Nouvelle-Zélande a centralisé son aide administrative aux Tokélaou de manière à mieux coordonner son appui aux services publics tokélaouans.

9. En ce qui concerne l'économie, en 2003, les Tokélaou ont administré la totalité de leur budget par elles-mêmes et, en août 2004, ont signé avec la Nouvelle-Zélande un accord d'aide économique pour les trois années à venir, qui prévoit une augmentation substantielle des crédits alloués aux principaux services publics (transports maritimes, éducation et santé, notamment). Le montant de ces crédits s'élève à 9,5 millions de dollars néo-zélandais pour l'exercice budgétaire 2004-2005; il doit être augmenté au cours du prochain exercice budgétaire.

10. Un fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou visant à permettre à des organismes régionaux et internationaux et à des pays d'aider les Tokélaou à surmonter les problèmes découlant de leur éloignement, de leur exigüité et de leur manque de ressources et à s'acheminer avec confiance vers la pleine autonomie politique a été créé en novembre 2004. Les contributions qu'y ont versées la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou s'élèvent déjà à quelque 7,5 millions de dollars néo-zélandais. Au début de l'année en cours, le Comité spécial de la décolonisation a appelé l'attention de la communauté internationale sur ce fonds.

11. Les Tokélaou continuent à jouer pleinement leur rôle dans les affaires régionales en prenant une part active aux travaux d'un certain nombre d'organisations et de groupements régionaux. Elles sont membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Agence halieutique du Forum du Pacifique-Sud. Leur présence au sein de la délégation de la Nouvelle-Zélande à la réunion de 2004 du Forum des Îles du Pacifique a été chaleureusement accueillie par les pays du Pacifique.

12. La Nouvelle-Zélande se félicite de la part que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en particulier et les organismes des Nations Unies en général prennent au développement des Tokélaou. Le Bureau du PNUD à Apia, comme le siège du PNUD, ont fait preuve d'une grande compréhension de la situation et des besoins particuliers des îles et s'y sont montrés très sensibles. Les Tokélaou attendent avec impatience le jour où d'autres organismes internationaux et d'autres membres de la communauté internationale s'inspireront de ce bel exemple, ce qui ne sera pas seulement louable en soi mais leur permettra de prendre place avec confiance parmi les pays autonomes et indépendants du Pacifique.

Sainte-Lucie

[Original : anglais]
[2 mars 2005]

1. Reconnaissant qu'il importe de continuer à aider les territoires non autonomes restants à atteindre la pleine autonomie interne et la pleine égalité politique, Sainte-Lucie est devenue membre du Comité spécial de la décolonisation en 1997 afin de contribuer plus directement à l'autodétermination de ces territoires.
2. Dans cette optique, elle a participé à de nombreuses activités organisées dans le cadre du Plan d'action de la première Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme. Elle a aussi assuré la présidence du Comité spécial de la décolonisation au cours de la période 2001-2003.
3. Elle a toujours participé activement au débat général de l'Assemblée générale réunie en séance plénière et de ses Troisième et Quatrième Commissions sur les points de son ordre du jour relatifs à la décolonisation et à l'autodétermination.
4. En mai 1999, pendant la première Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme, elle a accueilli le Séminaire régional pour les Caraïbes chargé d'examiner la situation politique, économique et sociale des petits territoires insulaires non autonomes, qui a permis à des représentants du gouvernement des territoires, d'États Membres de l'ONU et d'organisations non gouvernementales et à des experts régionaux d'échanger des vues sur le processus d'autodétermination et de formuler des recommandations sur les modalités à adopter pour favoriser la pleine autonomie des territoires non autonomes restants.
5. Sainte-Lucie a ensuite établi et présenté au Comité spécial de la décolonisation un document de travail publié le 15 juin 1999, qui avait pour titre « Observations relatives au cadre théorique de l'examen du statut constitutionnel et juridique des territoires non autonomes et aux progrès accomplis dans l'application de la Déclaration de 1960 concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux^a ». Ce document abordait la question de l'autodétermination du point de vue des petits pays insulaires en développement et soulignait qu'il importait que la communauté internationale continue à observer le principe d'une égalité complète et absolue pour mener la décolonisation à son terme de manière novatrice et souple. Il soulignait par ailleurs que les trois formes de statut politique légitime définies dans l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale (indépendance, association libre et intégration assortie de tous les droits politiques) ont été constamment réaffirmées par l'Assemblée dans ses résolutions comme les seuls moyens d'assurer l'autodétermination des territoires non autonomes, dont les petits territoires insulaires, qui n'ont pas moins droit à l'égalité politique que les territoires décolonisés avant eux. Il faisait aussi valoir que tant que les accords régissant les rapports entre les territoires non autonomes et les puissances administrantes ne respecteraient pas le principe de la pleine égalité politique, l'ONU devrait continuer à suivre la situation desdits territoires.
6. Le document de travail insistait par ailleurs sur la nécessité d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation, en faisant valoir que leur taux d'application pendant la première Décennie internationale n'était pas acceptable et que les résolutions adoptées à ce jour indiquaient pourtant les moyens à mettre en œuvre pour décoloniser les petits territoires insulaires. Dans les

déclarations qu'elle a faites tout au long des première et deuxième décennies internationales, Sainte-Lucie n'a d'ailleurs cessé d'exprimer son inquiétude face à la non-application, par les États Membres concernés et le système des Nations Unies lui-même, des résolutions de l'Assemblée générale.

7. Sainte-Lucie rappelle qu'il est d'une importance cruciale d'appliquer les résolutions de l'Assemblée relatives à la décolonisation et le Plan d'action de la Deuxième décennie internationale pour l'élimination du colonialisme. Il importe en particulier que le Comité spécial de la décolonisation donne suite aux demandes qui lui sont faites tous les ans par l'Assemblée, dans sa résolution intitulée « Application de la Déclaration concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », de formuler des propositions sur les moyens d'éliminer les vestiges du colonialisme et de lui présenter des rapports à ce sujet. Les rapports en question sont soit inexistant, soit insuffisants.

8. Pendant la deuxième Décennie, l'Assemblée générale a adopté des résolutions relatives au développement politique, économique et social des petits territoires. Elle a recommandé en particulier que l'on y mette en œuvre des programmes d'éducation politique qui sensibilisent la population aux possibilités qui lui sont offertes d'exercer son droit à l'autodétermination en optant pour l'une des formes de statut politique légitime que l'Assemblée a clairement définies dans sa résolution 1541 (XV). Peu de programmes d'éducation politique ont été mis en œuvre dans les territoires et, à quelques notables exceptions près, les recommandations relatives à l'envoi de missions de visite sont restées largement inappliquées.

9. Comme les dispositions du Plan d'action de la Deuxième Décennie internationale et des résolutions de l'Assemblée générale visant à mener la décolonisation à son terme n'ont pas été appliquées, le système des Nations Unies doit concentrer ses efforts sur l'application des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation.

10. L'année 2005 marque une date importante dans le processus de décolonisation, avec l'examen quinquennal de la suite donnée à la Déclaration du Millénaire^b, dans laquelle la communauté internationale réaffirme son attachement à la décolonisation, et de la suite donnée au Plan d'action de la Deuxième décennie internationale pour l'élimination du colonialisme. Nous espérons que dans ses rapports sur la suite donnée à la Déclaration et sur l'application des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation au cours des cinq dernières années, le Secrétaire général donnera des aperçus nouveaux sur la deuxième moitié de la Deuxième décennie internationale.

11. Mais comme l'indique assez le fait que l'application de la Déclaration du Millénaire et des résolutions de l'Assemblée générale a laissé à désirer ces 15 dernières années, il faudra prendre de nouvelles mesures novatrices pour mener à terme la décolonisation, cette entreprise inachevée de l'ONU. Sainte-Lucie a l'intention de travailler à la réalisation de cet objectif. C'est à cette fin qu'elle a assuré la présidence du Comité spécial de la décolonisation en 2005.

Espagne

[Original : espagnol]

[6 décembre 2004]

1. Le processus de négociation engagé par les Gouvernements britannique et espagnol au sujet de Gibraltar a débuté avec l'adoption, le 10 avril 1980, de la Déclaration de Lisbonne. Il s'est poursuivi avec l'adoption à Bruxelles, le 27 novembre 1984, d'un communiqué conjoint dans lequel les deux gouvernements indiquaient qu'ils allaient s'occuper des questions de souveraineté (le pluriel tient au fait que ces questions s'appliquent à l'isthme et au territoire cédé en vertu du Traité d'Utrecht) et annonçaient leur décision de promouvoir la coopération dans certains domaines dans leur intérêt mutuel. À partir de cette date, les réunions périodiques entre les Ministres britannique et espagnol des affaires étrangères ont pris une dimension officielle. Les autorités locales de Gibraltar ont participé au processus de négociation jusqu'à la nomination en 1988 de Joe Bossano comme Ministre principal. L'Espagne a toujours déploré cette automarginalisation.

2. Comme cela a été indiqué précédemment, l'aéroport de Gibraltar se trouve sur l'isthme, qui est un territoire disputé. Pour que l'accord relatif à la répartition du contrôle des passagers entre une aéro-gare espagnole et une aéro-gare britannique puisse être appliqué, un mécanisme de consultations bilatérales visant à permettre la concession des droits de trafic à des tiers a été établi en 1987, mais les habitants de Gibraltar, qui avaient participé à la négociation de l'accord, se sont opposés à son application. Pour dénouer cette situation estimée transitoire, l'Espagne et le Royaume-Uni ont décidé d'ajouter deux clauses à certaines normes de l'Union européenne applicables au transport aérien. Ces clauses permettent aux deux parties de maintenir leur position juridique concernant l'isthme et de suspendre l'application des normes en question à Gibraltar tant que l'accord relatif à l'aéroport n'est pas appliqué.

3. L'Espagne a rappelé que conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, il fallait faire progresser les négociations sur les questions de souveraineté parallèlement à celles sur les questions de coopération. Depuis la Déclaration de Bruxelles, les Ministres des affaires étrangères se sont réunis tous les ans jusqu'en 1997. En 1998, à la demande du Gouvernement britannique, qui a déclaré être surchargé de travail parce qu'il assumait la présidence de l'Union européenne, il n'y a pas eu de réunion. Il n'y en a pas eu non plus en 1999 et en 2000.

4. Toutes les forces politiques espagnoles, quelle que soit leur position idéologique ou politique, appuient la revendication de l'Espagne concernant Gibraltar. À titre d'exemple, le paragraphe 7 de la proposition de loi que la Commission des affaires étrangères de la Chambre espagnole des députés a adoptée le 24 février 1998 dispose ce qui suit :

« La Chambre des députés demande instamment au Gouvernement de réitérer l'offre qu'il a faite à la Grande-Bretagne concernant la période pendant laquelle la souveraineté sur Gibraltar pourrait être exercée conjointement par les deux pays avant le retour définitif de Gibraltar à l'Espagne. »

5. On peut aussi mentionner la proposition de loi présentée par la Chambre des députés le 3 avril 2001, qui réaffirme avec vigueur qu'il faut mettre fin dès que

possible à la situation coloniale de Gibraltar – y compris à l’occupation illégale et totalement injustifiée, par le Royaume-Uni, de l’isthme qui unit le Rocher Peñón au reste du territoire espagnol – au moyen de négociations bilatérales entre l’Espagne et le Royaume-Uni, conformément à la résolution que l’Assemblée générale adopte tous les ans et à la doctrine de l’ONU en matière de décolonisation.

6. Le 26 juillet 2001, une réunion ministérielle hispano-britannique s’est tenue à Londres au titre du processus de Bruxelles relatif à Gibraltar. Elle a permis de relancer le processus de Bruxelles, qui était grippé depuis 1997.

7. À l’issue de cette réunion, un bref communiqué de presse conjoint a été rendu public. Il indiquait que conformément au souhait de l’Espagne et du Royaume-Uni d’entretenir de bonnes relations, les Ministres des affaires étrangères des deux pays avaient souligné leur volonté politique de surmonter tous leurs différends relatifs à Gibraltar et de ne ménager aucun effort pour faire aboutir rapidement le processus de Bruxelles au bénéfice de toutes les parties concernées. Il indiquait également que les deux parties avaient débattu de la manière d’aborder les questions concrètes qui se posent en matière de coopération et de souveraineté.

8. À Londres, les Ministres des affaires étrangères des deux pays ont confirmé qu’ils jugeaient souhaitable, pour faire progresser le processus de Bruxelles, que les autorités de Gibraltar y participent et ont déclaré qu’ils se félicitaient de la participation du Ministre principal de Gibraltar aux prochaines réunions ministérielles. La participation du Gouvernement de Gibraltar ne s’est pas encore concrétisée.

9. Après la réunion ministérielle de Londres, de nombreuses réunions hispano-britanniques se sont tenues à différents niveaux (ministres des affaires extérieures, secrétaires d’État des affaires européennes, coordonnateurs, etc.).

10. À la réunion ministérielle de Barcelone, tenue le 20 novembre 2001, la négociation d’un accord global sur Gibraltar a progressé sensiblement. Les ministres des affaires étrangères des deux pays ont confirmé leur volonté commune de poursuivre leurs entretiens sur Gibraltar dans un climat de confiance et de coopération et se sont déclarés très satisfaits des progrès en cours.

11. Dans le communiqué de presse conjoint qu’ils ont rendu public à l’issue de la réunion, les deux ministres ont dit leur intention de conclure un accord global rapidement. Cet accord traitera de toutes les questions importantes, y compris des questions de coopération et de souveraineté.

12. Il était précisé, dans le communiqué, que l’objectif commun de l’Espagne et du Royaume-Uni était que Gibraltar puisse bénéficier d’une plus grande autonomie et tirer pleinement profit de relations normales avec la région voisine. Le principe directeur en la matière est d’assurer un avenir sûr, stable et prospère à Gibraltar, en le dotant d’un statut moderne et viable, qui tienne compte de l’appartenance commune de l’Espagne et du Royaume-Uni à l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord et à l’Union européenne.

13. Le communiqué annonçait également que les ministres s’étaient mis d’accord sur la nécessité de progresser rapidement dans les domaines clefs de la coopération. Tous deux ont demandé à leurs services de réfléchir à la question et de faire connaître les résultats de leurs travaux à la prochaine réunion ministérielle.

14. Il était également dit, dans le communiqué, que le Gouvernement de Gibraltar avait une contribution importante à apporter aux entretiens, que la voix de Gibraltar devait être entendue et que le Ministre principal de Gibraltar avait été de nouveau invité à assister aux réunions ministérielles prévues au titre du processus de Bruxelles. Les deux ministres donnaient l'assurance que le Ministre principal pourrait s'exprimer et contribuer pleinement aux débats.

15. La dernière réunion ministérielle en date au titre du processus de Bruxelles s'est tenue à Londres le 4 février 2002. Les deux ministres des affaires étrangères ont constaté que les entretiens sur Gibraltar avaient continué à progresser de manière satisfaisante dans le climat d'amitié et de compréhension qui s'est instauré entre l'Espagne et le Royaume-Uni. Ils ont par ailleurs réaffirmé les nombreux engagements qu'ils avaient pris aux réunions ministérielles de Londres et de Barcelone.

16. Dans le communiqué de presse commun qu'ils ont rendu public à l'issue de la réunion, les deux ministres ont confirmé que leur objectif était toujours la conclusion d'un accord global qui traite de toutes les questions en suspens, y compris la coopération et la souveraineté. Ils ont également indiqué qu'ils avaient tous deux pour objectif d'aplanir leurs divergences de vues sur Gibraltar et d'assurer au territoire un avenir sûr qui lui permette de conserver son mode de vie et ses traditions, de jouir d'une plus grande autonomie interne, d'accroître sa prospérité de manière viable et de bénéficier pleinement d'une coopération harmonieuse et mutuellement bénéfique sur toutes les terres voisines du Campo de Gibraltar.

17. À Londres, l'invitation qui avait été faite au Ministre principal de Gibraltar de participer au processus de Bruxelles a été réitérée afin que lui-même et, par son intermédiaire, les habitants de Gibraltar puissent se joindre au dialogue et apporter leur contribution à l'autodétermination du territoire. Le Ministre principal a été chaleureusement invité à participer aux débats au sein de la délégation britannique sur la base de la formule « deux drapeaux, trois voix ».

18. Dans les conclusions de la présidence du Conseil européen de Barcelone (15-16 mars 2002) figure un paragraphe – le paragraphe 56 – consacré à Gibraltar :

« Le Conseil européen prend note avec satisfaction de la décision de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de relancer le processus de Bruxelles relatif à Gibraltar, établi en 1984; souligne que l'Union européenne appuie les Gouvernements britannique et espagnol dans leur volonté de régler leurs différends relatifs à Gibraltar et de conclure un accord global avant l'été; et invite la Commission européenne à étudier les différentes manières dont l'Union européenne pourrait appuyer tout accord. »

19. Dans sa résolution du 20 mars 2002, le Parlement européen a approuvé ce paragraphe.

20. Après la réunion ministérielle de Londres du 4 février 2002, il y a eu d'autres réunions de travail entre les Ministres britannique et espagnol des affaires étrangères :

- a) Une réunion de travail, tenue à Valence (Espagne) le 23 avril 2002;
- b) Un déjeuner de travail, tenu à Londres le 15 mai 2002, à l'issue duquel a été rendu public le communiqué de presse ci-après :

« Nous nous sommes réunis ce jour pour poursuivre nos entretiens sur Gibraltar, qui se sont déroulés dans un climat amical et constructif. Nous avons beaucoup progressé depuis juillet 2001 et maintenons l'engagement que nous avons pris de parvenir à un accord au cours de l'été. Nous constatons cependant tous les deux qu'il existe encore d'importantes difficultés à surmonter et sommes convenus de convoquer une nouvelle réunion officielle au titre du processus de Bruxelles à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet. »

c) Un déjeuner de travail à Londres, tenu le 26 juin 2002, à l'issue duquel a été rendu public le communiqué de presse conjoint ci-après :

« Nous nous sommes rencontrés cet après-midi pour poursuivre nos entretiens relatifs à Gibraltar. Cette réunion nous a fourni une nouvelle occasion d'échanger nos vues dans un climat amical et constructif. Depuis la reprise de nos entretiens en 2001, nous avons beaucoup progressé. Les vues des Gouvernements britannique et espagnol se sont considérablement rapprochées. Les deux parties ont souligné leur conviction qu'il serait bon et raisonnable, dans l'intérêt de l'Espagne, du Royaume-Uni et des habitants de Gibraltar, de déployer les efforts nécessaires pour résoudre le différend. Nous avons décidé de convoquer une réunion officielle au titre du processus de Bruxelles le vendredi 12 juillet à Madrid. »

21. La quinzième réunion ministérielle au titre du processus de Bruxelles, prévue à Londres le 12 juillet 2002, a dû être annulée en raison du remaniement du Gouvernement espagnol mais, ce même jour, le 12 juillet, le Ministre britannique des affaires étrangères a déclaré devant la Chambre des communes que l'Espagne et le Royaume-Uni devaient se partager la souveraineté exercée sur Gibraltar.

22. De l'été 2002 jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement espagnol au printemps 2004, aucune réunion ministérielle du processus de Bruxelles n'a été tenue. La question de Gibraltar n'a pu être à nouveau abordée de manière approfondie au niveau ministériel que lors de l'entretien que le nouveau Ministre espagnol des affaires étrangères, Miguel Angel Moratinos, a eu à Madrid le 27 octobre 2004 avec son homologue britannique, Jack Straw. À l'issue de cet entretien, les deux ministres ont rendu public le communiqué de presse ci-après :

« Les Ministres britannique et espagnol des affaires étrangères, Jack Straw et Miguel Angel Moratinos, se sont réunis à Madrid le 27 octobre 2004 et se sont entretenus de Gibraltar.

Les deux ministres ont décidé de se consulter ultérieurement au sujet de la création d'une nouvelle instance de dialogue sur Gibraltar dont l'ordre du jour serait ouvert et auquel Gibraltar pourrait participer. Les modalités de ce dialogue seront arrêtées d'un commun accord par toutes les parties concernées.

Le Ministre britannique des affaires étrangères se félicite de la décision prise par le Gouvernement espagnol de promouvoir la coopération entre Gibraltar et la zone voisine. Les deux ministres se félicitent de l'initiative qui a été prise de constituer un comité mixte "Gouvernement de Gibraltar-Union des municipalités du Campo de Gibraltar" pour définir et mettre en œuvre des projets de coopération locale mutuellement bénéfiques aux participants, et ils lui apportent leur appui en raison de son intérêt intrinsèque et de la possibilité qu'elle offre de créer un climat de confiance.

Il est entendu que, pour le Gouvernement espagnol, la coopération locale est à envisager dans le contexte de ses objectifs concernant la souveraineté de Gibraltar. Il est également entendu que le Gouvernement britannique demeure entièrement déterminé à faire droit aux souhaits des habitants de Gibraltar, conformément au préambule de la Constitution de 1969.

On trouvera dans l'appendice ci-après l'énoncé des mesures de coopération prévues pour faciliter le début des travaux de l'instance de dialogue susmentionnée.

Appendice

- Étudier les possibilités de parvenir à un accord au sujet de l'aéroport de Gibraltar, selon des formules acceptables pour toutes les parties;
- Faire en sorte que les aéroports espagnols soient indiqués comme étant des aéroports de secours dans les plans de vol dont la destination finale est l'aéroport de Gibraltar;
- Constituer un groupe de travail technique pour examiner la question des travailleurs espagnols installés de longue date à Gibraltar et échanger des informations à ce sujet, sans préjuger les résultats des travaux de ce groupe;
- Le Gouvernement espagnol permettra sans restriction à tous les bateaux de croisière qui font escale dans le port de Gibraltar de faire escale dans les ports espagnols. »

Enfin, il convient de signaler que le 18 novembre 2004 a été signé, dans la ville de Los Barrios, l'acte constitutif de la Commission mixte de coopération et de collaboration entre Gibraltar et l'Union des municipalités de la Comarca del Campo de Gibraltar.

Syrie

[Original : anglais]
[10 décembre 2004]

1. La République arabe syrienne tient à reconfirmer son appui aux nobles idéaux de l'ONU tels qu'ils s'expriment à travers les principes et buts énoncés dans la Charte des Nations Unies. La Syrie partage entièrement le point de vue selon lequel c'est dans le domaine de la décolonisation que l'Organisation a obtenu l'un de ses meilleurs résultats. Elle est également convaincue que l'Organisation continue à jouer un rôle important dans ce domaine. La décolonisation est synonyme de liberté et la liberté est un droit fondamental. Le droit à l'autodétermination est donc aussi un droit fondamental.

2. Il est particulièrement regrettable que la première Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme n'ait pas obtenu les résultats escomptés. Les membres de la communauté internationale doivent joindre leurs efforts pour que la deuxième Décennie rencontre un plein succès.

3. Le Plan d'action de la deuxième Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme explique en détail quel type de mesure il faut prendre à différents

niveaux. Il confirme que la Décennie devrait avoir pour but ultime de donner pleinement suite à la Déclaration concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et donc de permettre aux populations des territoires non autonomes restants d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux principes énoncés dans la Déclaration.

4. La Syrie appuie ce but et demande à toutes les puissances administrantes d'aider le Comité spécial de la décolonisation à appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

5. De plus, la communauté internationale, le système des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales devraient joindre leurs efforts pour aider les peuples des territoires non autonomes à s'acheminer progressivement vers l'autodétermination et participer activement à l'application du Plan d'action de la deuxième Décennie. Leur aide aux peuples des territoires non autonomes peut consister à tenir des consultations et à poursuivre les négociations en cours. Les séminaires régionaux organisés par le Comité spécial de décolonisation offrent des occasions inappréciables d'examiner certaines questions relatives aux territoires non autonomes et permettent aux membres du Comité et aux représentants desdits territoires et des puissances administrantes de s'entretenir des moyens de faire progresser la décolonisation. Pour cette raison, il faudrait continuer à organiser ces séminaires. La Syrie estime que la coopération entre le peuple des îles Tokélaou et le Gouvernement néo-zélandais pourrait servir d'exemple dans de nombreux territoires non autonomes, sinon dans tous. Elle espère que dans un très proche avenir, les Tokélaou et d'autres territoires pourront être radiés de la liste des territoires non autonomes grâce aux efforts de toutes les parties concernées.

6. La Syrie partage l'opinion selon laquelle les représentants des territoires non autonomes qui ne font l'objet d'aucun différend en matière de souveraineté devraient être associés à l'élaboration des programmes de travail qui les concernent. Elle estime par ailleurs que tous ces programmes devraient prévoir non seulement des campagnes d'information et d'éducation de la population des territoires non autonomes mais aussi des missions de visite, le Comité spécial de la décolonisation devant être en mesure d'évaluer lui-même la situation dans les territoires. Elle considère en outre que le Comité spécial devrait établir un mécanisme qui lui permette d'examiner systématiquement, tous les ans, l'application des recommandations relatives à la décolonisation, en particulier des résolutions de l'Assemblée générale et du Plan d'action de la deuxième Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme.

7. La Syrie convient que, pendant la période de la deuxième Décennie qui reste à courir, le Comité spécial de la décolonisation, les puissances administrantes et les territoires non autonomes devraient conjuguer systématiquement leurs efforts pour accélérer la réalisation des objectifs de la Décennie tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 55/156 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2000.

8. Enfin, la Syrie tient à réaffirmer son attachement aux positions de l'ONU concernant la décolonisation. L'Organisation telle qu'elle existe aujourd'hui s'explique en partie par ses succès dans ce domaine mais la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, à laquelle a été jointe en annexe

la Déclaration concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, est tout aussi valable aujourd'hui pour les territoires non autonomes qu'elle l'a été a cours des 45 dernières années.

Notes

^a A/AC.109/1999/21.

^b Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.
